



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 14481

Texte de la question

M Raymond Marcellin appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le cas des élèves officiers de paix issus du concours interne qui ne perçoivent pas la totalité de l'indemnité spéciale de sujétion. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation en rétablissant dans son intégralité cette indemnité au profit de ces fonctionnaires de police soucieux d'améliorer leurs connaissances professionnelles et appelés à exercer de nouvelles responsabilités.

Texte de la réponse

Reponse. - Les personnels des services actifs de police perçoivent une indemnité de sujétions spéciales de police dont les taux, modifiés et harmonisés par décret du 26 décembre 1975, varient en fonction du corps d'appartenance et de l'importance de la circonscription d'affectation. Le taux réduit de 10 p 100 s'applique aux directeurs des services actifs, le taux normal de 17 p 100 aux trois corps de personnels en civil, ainsi qu'aux commandants et officiers de paix et le taux majoré de 20 à 21 p 100 aux autres fonctionnaires en tenue. Ainsi, à titre d'exemple, les grades et gardiens de la paix affectés à Paris, dans certains départements périphériques, dans le département du Nord, et, plus généralement, dans les circonscriptions de police comptant une population supérieure à 50 000 habitants ou encore exerçant dans les compagnies républicaines de sécurité perçoivent-ils une indemnité calculée sur la base de 21 p 100 de leurs émoluments, le taux de 20 p 100 s'appliquant aux personnels ayant une autre affectation. Il est clair que, l'indemnité de sujétions spéciales étant liée aux fonctions exercées, les grades et gardiens admis dans le corps des officiers de la paix ne peuvent prétendre qu'au taux applicable à celui-ci de leur nomination, même si ce taux est légèrement inférieur à celui appliqué au précédent emploi. Il est à noter que le très faible manque à gagner de début est de durée relativement courte car cette situation se trouve rapidement corrigée par le double effet d'un échelonnement indiciaire plus élevé et un déroulement de carrière plus avantageux pour les fonctionnaires concernés. La proposition de l'honorable parlementaire tendant au maintien du précédent taux de calcul de l'indemnité de sujétions spéciales en faveur des élèves officiers de paix issus du concours interne, irait à l'encontre des dispositions du décret du 26 décembre 1975 rappelé ci-dessus. Il conduirait à attribuer à ces derniers une indemnité supérieure à celle des titulaires du corps et aboutirait, au moment de la titularisation dans le corps, à une réduction des rémunérations.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14481

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2754